

## **Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Briatexte**

### **Entre les soussignés :**

La Commune Briatexte, représentée par son Maire, Monsieur Alain GLADE, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du .....,

### **D'une part,**

Et :

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibération en date du 14 septembre 2020,

### **D'autre part,**

### **PRÉAMBULE**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), notamment les articles L. 5111-1, L. 5214-16-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Considérant que depuis le 1er janvier 2020, la compétence « assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 » a été transférée à titre obligatoire à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par ses communes membres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ne dispose pas de service en régie permettant d'exercer pleinement l'exercice de la compétence,

Considérant que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public »,

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour permettre d'assurer la bonne marche du service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la compétence Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant que cette convention n'entraîne ni un transfert de compétence, ni délégation de l'exercice de la compétence telle qu'évoquée à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération et la commune de Briatexte signée le 2 mars 2021 définissant le périmètre et les modalités de prestations de services de la Commune auprès de la Communauté en matière d'Assainissement Collectif des eaux usées,

Considérant qu'il s'agit à ce jour de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de prestation et de contrôles de branchements pouvant être gérés par la Communauté d'Agglomération,

Les parties se sont rapprochées afin de formaliser, dans le présent avenant, les nouveaux termes de la convention précitée par la modification des dispositions de son article 3.

#### **ARTICLE 1 : OBJET du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet de redéfinir le périmètre d'intervention de la commune en matière de contrôle de branchements de la prestation par la nouvelle rédaction de l'article 3.

A ce propos, il s'agira de retirer cette tâche de la commune pour le compte de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

#### **ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 de la convention de prestation de service**

Il convient de supprimer les dispositifs rédigés comme tel :

*« Les contrôles chez les particuliers des branchements (eau potable, assainissement) ainsi que l'édition d'un certificat de conformité »*

#### **ARTICLE 3 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses initiales demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

#### **ARTICLE 4 : Prise d'effet**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le maire de Briatexte  
Alain GLADE

Le Président de la Communauté d'Agglomération Monsieur  
Monsieur Paul SALVADOR

A, TECOU, le .....